

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 JUIN 2025**

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à vingt heures minutes trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

**Présents** : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. PORCHER Henri, Mme OLLIVAUX Anne-Cécile, M. PIHUIT Arnaud, M. BOSCHER Matthieu, Mme BEAUSSIRE Mélanie, Mme PACHECO Nathalie, Mme BOYER Pia, Mme FRADIER Isabelle, M. MAGRAS André, Mme LEGRY Christèle.

**Absente excusée** : Mme Mélanie LAMBERT donne pouvoir à M. BOSCHER Matthieu.

**Secrétaire de séance** : Mme BEAUSSIRE Mélanie.

**- Approbation du compte rendu de Conseil municipal.**

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 14 mai 2025.

**I – DIA**

**DIA 03511025U0005**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de statuer sur le droit de préemption que la commune possède sur la parcelle A 1 259 située « 7 Bis Rue d'Aubigné », propriété de M. Raymond GARCON.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la parcelle citée ci-dessus.

**II – CCVIA : TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la validation du transfert de compétence « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur un périmètre partiel de 14 communes.

A été publiée la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Les compétences eau et assainissement des communautés de communes ne sont plus obligatoires au 1er janvier 2026 du fait de la suppression des dispositions légales antérieures, mais redeviennent bien « facultatives » au sens où elles réintègrent le II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les 6° et 7° sont ainsi rétablis :

« 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code ;  
« 7° Eau ; »

A la suite de la publication de la loi, une FAQ a été publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). La Communauté de Communes étant déjà compétente en matière d'eau et d'assainissement non-collectif à ce jour, la procédure à suivre a nécessité un éclairage juridique.

En application des dispositions de la loi, comme la Communauté de Communes exerçait avant sa promulgation le volet eau et le volet assainissement non collectif, la compétence eau et cette partie de la compétence assainissement relèvent dorénavant de la catégorie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes.

En outre, il n'est pas possible de revenir sur leur exercice par la Communauté de Communes et de les restituer aux communes membres, selon les dispositions interdisant un retour en arrière.

En revanche, la partie assainissement collectif, puisqu'elle n'a pas été transférée à la Communauté de Communes à la date de la promulgation de la loi du 11 avril, constitue une compétence facultative, dont le transfert peut être engagé en application des articles L. 5211-17 (transfert facultatif) ou L. 5211-17-2 (transfert facultatif partiel) du CGCT.

Il est donc possible de :

- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur l'intégralité de son périmètre, puis de permettre à des communes membres ou des syndicats de communes de continuer à exercer cette compétence par convention de délégation,

- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur une partie de son périmètre, les communes non-concernées en dehors du périmètre défini restant compétentes.

La question de la définition de l'intérêt communautaire pour cette compétence supplémentaire assainissement collectif reste à préciser.

Une consultation des communes a été réalisée sur le mois de mai et début juin pour que chacune se positionne sur sa volonté de s'inscrire ou non dans un service communautaire de l'assainissement collectif au 1er janvier 2026. 18 communes ont délibéré. La commune de Saint-Germain sur Ille n'a pu délibérer et son maire a transmis son avis au Président.

5 communes ont exprimé leur volonté de conserver la compétence assainissement collectif au niveau communal :

- Aubigné

- La Mézière
- Saint-Aubin d'Aubigné
- Vieux-Vy sur Couesnon
- Vignoc

Il est proposé de valider le transfert facultatif de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes sur un périmètre partiel de 14 communes, n'intégrant pas les communes précitées.

Les 19 communes seront amenées à se prononcer sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

Vu l'article L. 5211-17-2 du CGCT permettant le transfert d'une compétence facultative sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes,

Considérant l'avis des communes recueillis pour déterminer le périmètre du nouveau service communautaire de l'assainissement collectif,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VALIDE le transfert de la compétence facultative « assainissement collectif », sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2026,

FIXE ce périmètre partiel aux 14 communes suivantes :

- Andouillé-Neuville
- Feins
- Gahard
- Guipel
- Langouët
- Melesse
- Montreuil-le-Gast
- Montreuil-sur-Ille
- Mouazé
- Saint-Germain sur Ille
- Saint Gondran
- Saint-Médard sur Ille
- Saint-Symphorien
- Sens-de-Bretagne

INDIQUE que les 19 communes disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, pour valider ce transfert de compétence facultative,

PRÉCISE qu'à l'issue de ce délai un arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes entérinera ce transfert à compter du 1er janvier 2026, si les règles de majorité qualifiée sont atteintes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir statuer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments cités ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal, Valide la présente délibération, vu l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, informera la communauté de communes de la décision.

### **III – CCVIA : FIXATION DU NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné dans le cadre d'un accord cadre.

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal, DECIDE de fixer, à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, réparti comme suit :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2

Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

#### IV – BUDGET CCAS : DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'effectuer une décision modificative sur le budget annexe du CCAS, à la suite d'une erreur matérielle, sans prévision au chapitre 12 de charge de sécurité sociale.

DM1

Dépense de fonctionnement

Chapitre 11 Charges à caractère général

C/623 Publicités Publications -50 €

Dépense de fonctionnement

Chapitre 12 Charges de personnels et frais assimilés

C/6450 Charges de sécurité sociale + 50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

#### V – BUDGET ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'effectuer une décision modificative sur le budget Assainissement, pour donner suite aux écritures d'ordre relative aux amortissements de 2025 sur les dépenses d'investissement de l'année 2024 au compte 2158 d'un montant de 650 €,

- Vu l'inscription de la commune de Feins au 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le nouveau service de gestion communautaire de l'assainissement,
- Vu les dépenses d'investissement en 2024 au compte 2158, il faut prévoir les durées et les amortissements en 2025, afin de pouvoir clôturer l'exercice 2025 et qu'il n'y ait pas d'anomalie entre le compte de gestion du Trésor public et le compte administratif.,
- Vu la fiche immobilisation sur l'exercice de 2024,

**DM 1 :**

Budget ASSAINISSEMENT

Écritures d'ordre

Dépense Fonctionnement

**Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**

C/ 6811 Dotation aux amortissements + 650,00 €

Recette Investissement

**Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections**

C /28158 Autres + 650,00 €

Dépense Investissement

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

C/ 2158 Autres +650,00 €

Recette Fonctionnement

Chapitre 75 Autres produits de gestion

C/7588 +650,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

#### VI – BUDGET COMMUNE : CLOTURE RÉGIE PHOTOCOPIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal d'une création de régie de recettes « délivrance photocopies » par délibération en date du 17 septembre 1983. Par ailleurs, un arrêté constitutif de la régie « Photocopie » a été acté le 17 septembre 1983. Les régisseurs ont été nommés par arrêté du Maire au fil des ans.

Aujourd'hui, cette régie ne rend que très peu d'encaissement, moins de 50 euros par an. Le Maire propose de supprimer cette régie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Les fonds en numéraire et le transfert de chèques sur compte DFT du régisseur devront être transférés en trésorerie de Fougères.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision de suppression / clôture de régie « Photocopies » à compter du 01 juillet 2025.

#### **VII – VOIRIE : PLATEAU RALENTISSEUR**

Monsieur Jean-Yves HONORÉ, 1er Adjoint au Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient d'aménager un plateau ralentisseur Rue de Montreuil

Après sollicitation de devis auprès des entreprises, la collectivité a reçu une seule réponse :

- Travaux Publics POTIN pour un montant hors taxe de 8 087,50 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide le devis de l'entreprise Travaux publics POTIN pour un montant hors taxe de 8 087,50 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

#### **VIII – VOIRIE : MODERNISATION DE VOIRIE**

Monsieur Jean-Yves HONORÉ, 1er Adjoint au Maire indique aux membres du Conseil municipal que des travaux de modernisation de voirie sont nécessaires cette année.

Après sollicitation de devis auprès des entreprises, la collectivité a reçu deux réponses :

- Travaux Publics EnTR'AM pour un montant hors taxe de 30 540,00 €
- Travaux Publics POTIN pour un montant hors taxe de 33 250,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide le devis de l'entreprise En TR'AM pour un montant hors taxe de 30 450,00 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

#### **IX – SALLE MULTIFONCTION : NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION / CONTRAT DE LOCATION / FICHE DE RÉSERVATION**

##### **TARIFS DE LOCATION**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal, qu'il convient de revenir sur les délibérations n° 036 – 2023 en date du 26 avril 2023 et n° 060 – 2023 en date du 27 septembre 2023 car les conditions de locations sont à modifier :

Les conditions de location sont modifiées comme suit :

- du lundi au jeudi : Location 1 jour de J à 10h à J+1 10h, sans changement de tarif
- La location de deux jours : samedi 10h au lundi 10h n'est plus autorisée.
- Week-end : du vendredi 10h00 au lundi 10h00, pas de changement de tarif

La remise des clefs pour le week-end se fera le vendredi et le lundi matin.

En cas de férié les états des lieux seront décalés d'autant pour les locations du week-end : soit le jeudi si le vendredi est férié soit le mardi si le lundi est férié. La caution pour la salle et le matériel passe à 2000€.

Le nouveau règlement et les nouvelles conditions de location sont applicables à partir de ce jour pour toute nouvelle demande. Une nouvelle délibération n° 42 – 2025 annule et remplace la précédente n° 036 – 2023 sur la mise en place des tarifs

Location

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal une tarification de location à compter du 26 juin 2025 de la mise en service de la salle multifonction basée à proximité de l'étang de Boulet à Feins.

	1 jour	Week-end 3 jours
	J à J+1 de 10h00 à 10h00	Vendredi 10h00 à lundi 10h00
Petite salle + Bar	500 €	1000 €
Grande Salle + Bar	1000 €	2000 €
Grande salle + Bar + Cuisine (Vaisselle comprise)	1500 €	2600 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la nouvelle tarification de location à compter de ce jour de la salle multifonction basée à proximité de Boulet à Feins.

#### **FICHE DE RÉSERVATION / CONTRAT DE LOCATION / CONSIGNE DE SÉCURITÉ / RÉGLEMENT**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la mise en place d'une nouvelle « fiche de réservation », d'un nouveau « contrat de location » de documents préremplis « consigne de sécurité » et « règlement » pour la salle La Bijouterie lors de l'utilisation de celle-ci.

Une nouvelle délibération n° 43 - 2025 annule et remplace la précédente n° 060 – 2023 en date du 27 septembre 2023 sur la fiche de réservation - contrat de location - consigne de sécurité et règlement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la mise en place d'une nouvelle « fiche de réservation » de documents préremplis ; de nouveau « contrat de location » « consigne de sécurité » et « état des lieux » (fiches annexées à la présente délibération).

### **X – SALLE MULTIFONCTION CRÉATION EXTENSION PARKING : SÉLECTION DES ENTREPRISES MARCHÉ PUBLIC**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal, qu'à la suite du lancement de consultation des entreprises selon la procédure envisagée « Marché à Procédure Adaptée – MAPA » concernant le marché public pour les travaux de construction d'un parking de 80 places, situé à côté de la salle multifonction « La Bijouterie » dont la clôture était le 06 juin 2025 à 14 heures, 8 offres ont été remises par voie dématérialisée.

Le marché de travaux se décompose en 3 lots.

Les plis ont fait l'objet d'une ouverture le 18 juin 2025 puis d'une analyse par CMOI (chargé de mission de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage).

L'analyse des candidatures et des offres ont été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir

- La valeur technique et délais d'exécution (note pondérée à 40 %),
- Prix des prestations (note pondérée à 60 %).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juin 2025.

Au regard de l'analyse des offres, les candidats sont sélectionnés par lot, en fonction des critères d'évaluation et du classement.

LOT 1 avec variante

LOT 2 sans aucune variante

LOT 3 avec variante

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal, qu'il convient de sélectionner les candidats.

#### **LOT 1 - VRD – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

##### **Résultat de la négociation**

Société	Montant offre en € HT	Classement
JG TP MULTI SERVIECS	153 276,20 €	4
HENRY FRERES	149 646,45 €	3
CCE TP	137 934,40 €	2
POTIN TP	109 338,20 €	1

Le Conseil municipal décide retenir, conformément au règlement de consultation, l'offre de la société POTIN-TP pour un montant de 128 848,20 € € HT avec variante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide, conformément au règlement de consultation, de sélectionner l'entreprise EURL POTIN TP pour un montant de **128 848,20 € hors taxes**, autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au marché nécessaires à la bonne exécution des travaux de construction de la salle Multifonction.

#### **LOT 2 – ÉLECTRICITÉ ÉCLAIRAGE PARKING**

##### **Résultat de la négociation**

Société	Montant offre € HT	Classement
BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	28 690,00 €	3
ATCE	12 832,46 €	1
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	25 781,30 €	2

Le Conseil municipal décide de retenir, conformément au règlement de consultation, l'offre de la société ATCE **pour un montant de 12 832,46 € €.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide, conformément au règlement de consultation, de sélectionner la société ATCE pour un montant de 12 832 746 € **hors taxes**, autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au marché nécessaires à la bonne exécution des travaux de construction de la salle Multifonction

#### **LOT 3 – CLOTURES RIGIDES - PORTAILS**

##### **Résultat de la négociation**

Société	Montant offre € HT	Classement
CLOTURES CONCEPT	21 916,70 €	2
IDVERDE	16 994,82 €	1

Le conseil municipal décide de retenir, conformément au règlement de consultation, l'offre de la société SARL IDVERDE, **soit un montant offre et option de 19 849,35 € HT avec variante**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide, conformément au règlement de consultation, de sélectionner La société SARL IDVERDE pour un montant de 19 849,35 € **hors taxes**, autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au marché nécessaires à la bonne exécution des travaux de construction de la salle Multifonction

<b>XI – BILAN CANTINE GARDERIE 2024/2025 ET TARIFS ANNÉE SCOLAIRE 2025 /2026</b>
--------------------------------------------------------------------------------------

Un exposé est présenté aux membres du Conseil municipal.

Rappel

Mise en place du Quotient Familial pour la tarification des ½ heures de garderie lors de la séance de Conseil le 29 juin 2022 pour la rentrée scolaire 2022/2023 et Augmentation des tarifs cantine

Synthèse

Il y a eu en moyenne 104 élèves pour l'année scolaire 2024/2025.

118 jours de classe en 2024/2025 contre 120 en 2023/2024 sur la période de septembre 2024 à mai 2025.

La moyenne totale par jour pour les repas enfants est inférieure cette année par rapport à l'année scolaire précédente 2023/2024 (81,97 contre 89,61)

La moyenne totale par jour pour les ½ heures garderie est légèrement inférieure cette année par rapport à l'année scolaire 2023/2024 (102,42 contre 104,28)

- Restaurant scolaire

Calcul établi en fonction du planning 2024/2025 et sur 138 jours d'école

Le nettoyage réfectoire représente 420 heures de travail annuel avec un coût de 10 073,00 €

Le service déjeuner uniquement représente 735 heures de travail annuel avec un coût de 15 870,40 €

La mise en place salle restaurant + réception des repas + mise en température + contrôle du nombre de repas représente 980 heures de travail annuel avec un coût de 20 086.40 € (A partir de 10 h00 => 2 personnes avant le déjeuner)

- Garderie

Le service garderie représente 743,75 heures de travail soit 15 920,00 €

Le ménage de la garderie représente 315 heures de travail soit 6 841.80 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de reconduire la tarification suivante des services périscolaires pour la période 2025/2026 :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, renouvellement de l'application du Quotient familial pour la halte-garderie

N° de la tranche	Tranche de QF des familles	Modulation à appliquer sur le tarif base	Prix de la ½ heure de garderie matin	Prix de la ½ heure de garderie soir
1	< 500 €		0,80 €	0,80 €
2	501 -700 €		0,85 €	0,85 €
<b>3</b>	<b>701 – 900 €</b>	<b>Tarif de base</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>
4	901 – 1100 €		1,05 €	1,05 €
5	1101 - 1500 €		1,10 €	1,10 €
6	> 1501 € et hors QF		1,15 €	1,15 €

Garderie du soir : **15 €** seront appliqués à la facturation de la garderie du soir pour tout dépassement horaire répété et non justifié après l'heure de fermeture. Vu le contexte actuel, des changements peuvent s'opérer, pour autant les familles seront informées. Ce tarif sera appliqué en cas de dépassements répétés, sans avertissement, ni justification préalable auprès des services périscolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la tarification de la garderie suivant le quotient familial pour l'année scolaire 2025/2026, d'appliquer la surfacturation de 15 € par fratrie pour tous dépassements horaires répétés et non justifiés.

-----  
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'appliquer une tarification identique de la garderie pour les enfants du personnel à celle des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide à l'unanimité d'appliquer une tarification identique de la garderie pour les enfants du personnel à celle des usagers.

-----

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la tarification modulée suivante pour le restaurant scolaire année 2025/2026 :

N° de la tranche	Tranche de QF des familles	Modulation à appliquer sur le tarif base	Prix du repas scolaire
1	< 500 €	- 20 %	3,36 €
2	501 -700 €	- 10 %	3,78 €
<b>3</b>	<b>701 – 900 €</b>	<b>Tarif de base</b>	<b>4,20 €</b>
4	901 – 1100 €	5 %	4,41 €
5	1101 - 1500 €	10 %	4,62 €
6	> 1501 € et hors QF	15 %	4,83 €
RESTAURANT SCOLAIRE (tarifs de base)			
Repas de base enfant avant application QF			4,20 €
Repas adulte (tarif unique)			5,50 €
Personnel communal			4,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer la tarification modulée pour le restaurant scolaire pour l'année 2025/2026 telle que présentée ci-dessus.

#### Surfacturation

**La municipalité acte le principe de surcoût de facturation de 100 % dans le cadre de non-inscription à la cantine ou inscription le jour même et de 50 % dans le cadre d'inscription la veille pour le lendemain.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer le principe de surfacturation pour le restaurant scolaire année 2025/2026 telle que présentée ci-dessus.

#### Offre financière et technique Commande fournitures de repas

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de reconduire la commande de fourniture de repas de restauration scolaire de la commune, 4 jours par semaine pour l'année scolaire entière 2025/2026. Une nouvelle offre financière et technique est proposée par le GIP Maffrais services basé à Thorigné Fouillard.

Vu l'exposé de l'offre et après concertation de l'assemblée délibérante,

<b>XII – RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DE POSTE AVANCEMENT DE GRADE</b>
------------------------------------------------------------------------------

**Dans le cadre des agents promus/promouvables, un agent de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade. Création d'un poste d'Adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et notamment l'article 30,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental sur les Lignes Directrices de Gestion RH n° 22611887 en séance du 29 avril 2025,

Vu la délibération n° 074 - 2013 du 29 novembre relative à la détermination des « ratios-promouvables »

Vu l'arrêté n° 028 - 2025 en date du 12 mai 2025 sur les lignes directrices de Gestion à compter du 01 janvier 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un agent peut prétendre à une nomination au grade supérieur.

Afin de permettre le déroulement de carrière de cet agent actuellement Adjoint technique, Monsieur le Maire propose :

- de créer un poste d'**Adjoint technique Principal** de 2ème classe à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 d'une durée hebdomadaire de 29,50/35<sup>ème</sup>, et de fermer le poste d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de 29,50/35<sup>ème</sup> lors de la nomination au grade supérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de créer un poste **d'Adjoint technique Principal** de 2ème classe à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 d'une durée hebdomadaire de 29,50/35<sup>ème</sup> et de fermer le poste d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de 29,50/35<sup>ème</sup> lors de la nomination au grade supérieur.
- stipule que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cet avancement de grade.

### XIII – PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION DE POSTE

#### Création d'un emploi permanent (A/B/C) (article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal d'une création d'un emploi permanent en catégorie C

*Vu l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique)*

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

les suppressions d'emplois,

les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

#### - Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget principal sur exercice 2025 adopté par délibération n°019 – 2025 en date du 02 avril 2025

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°069 - 2020 du 25 novembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'une fermeture de poste d'agent d'entretien polyvalent titulaire (motifs => Retraite).

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent **d'agent d'entretien polyvalent** à temps non complet (15/35<sup>ème</sup> agent annualisé) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie C** de la filière technique, au grade **d'Adjoint technique**.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois (maximum 3 ans) compte tenu des besoins actuels de la collectivité (ou pour) le remplacement d'un départ de titulaire (exposer les motifs du recours à l'article L. 332-8 5°).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 366)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Enfin le régime instauré par la délibération n°069 - 2020 du 25 novembre 2020 **est applicable**.

**Le régime indemnitaire est facultatif.**

